



CONVENTION D'INSTALLATION DE MOBILIER URBAIN

ENTRE :

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente), immatriculé sous le n° SIRET 251 601 787, élisant domicile au 5, rue Chante Caille – ZI des Charriers à Saintes (17100),

Représenté par **Monsieur Jean-Claude GODINEAU**, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération n° du Comité syndical en date du 28 mars 2025 ;
Ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » ou « l'EPTB Charente »

D'une part,

ET :

La Commune de Videix, immatriculée au RCS sous le numéro 218 720 407, élisant domicile au 2, Le Bourg à Videix (87600).

Représentée par Monsieur Edouard COQUILLAUD, en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération n° 2020/22 du Conseil municipal en date du 04 juillet 2020 ;

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

D'autre part,

Ci-après désignés « Partie » ou « Parties ».

PREAMBULE

L'EPTB Charente et les communautés de Communes Charente Limousine et Porte Océane du Limousin sont les co-porteurs de la Stratégie Locale du Bassin Versant de la Guerlie.

Dans le cadre de son programme d'actions 2023-2027, l'EPTB porte une action de sensibilisation et d'information du grand public (action B1). Un des objectifs de cette action est la conception et la pose de panneaux de sensibilisation sur les cyanobactéries au niveau des deux sites de baignade, dont celui de la commune de Videix (plage de la Chassagne).

Après visite du site avec la commune de Videix (gestionnaire de baignade), il a été convenu que l'emplacement le plus pertinent pour le panneau serait à côté du restaurant situé sur la parcelle de la commune de Videix.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'installation et d'entretien du mobilier urbain propriété de l'EPTB Charente sur les parcelles de la Commune de Videix.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS :

Les parcelles concernées sont les suivantes et supportent les installations suivantes.

Commune	Référence cadastrale	Mobilier urbain
Videix (plage de la Chassagne)	0C 2504	Panneau de sensibilisation sur les cyanobactéries

Un plan est annexé aux présentes.

ARTICLE 3 : DUREE :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties. Elle s'appliquera tant que les Biens resteront implantés sur les parcelles du Propriétaire. La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, se reconduisant par tacite reconduction à l'issue.

ARTICLE 4 : PROTECTION DU DOMAINE :

Le Propriétaire s'engage à protéger l'intégrité des Biens.

Le Propriétaire, devenu gardien des Biens est responsable à l'égard du Bénéficiaire comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice.

Si le Propriétaire constate des dégradations ou occupations irrégulières, il s'engage à en informer rapidement le Bénéficiaire afin que ce dernier puisse engager une intervention pour y remédier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE-ASSURANCE :

Toutes les interventions consécutives à la présente convention, en ce qui concerne les besoins de l'affectation supplémentaire, seront réalisées aux risques et périls du Propriétaire tant à l'égard du voisinage que des tiers.

Le Propriétaire fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, notamment vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, au titre des activités dont il a la charge en vertu de l'affectation supplémentaire, notamment celle découlant de l'article 1384 du Code civil, afin que le Bénéficiaire ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des Biens ou des travaux entrepris sur ces derniers, à l'exception des interventions du Bénéficiaire clairement identifiées comme telles.

Le Propriétaire contracte à cet effet toutes assurances utiles notamment en responsabilité civile, atteinte à l'environnement et dommages aux biens (incendie, dégâts des eaux, explosions...), et en donne justification annuellement au Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : RESILIATION :

A - Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception, et en respectant un préavis de six (6) mois si l'affectation supplémentaire au profit du Propriétaire devait être interrompue en raison d'un motif d'intérêt général. Ce cas de résiliation ne donne lieu à aucune indemnité par le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, au profit du Bénéficiaire ou des tiers qui s'étaient vus consentir des droits sur les Biens par le Bénéficiaire.

B - Résiliation unilatérale par le Propriétaire

En application du paragraphe II de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Propriétaire peut décider à tout moment de modifier l'affectation des Biens et de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, et en respectant un préavis de six (6) mois.

La loi lui en laissant la possibilité, le Propriétaire ne versera pas d'indemnité au Bénéficiaire. Le Propriétaire ne versera également aucune indemnité aux sous-occupants, même si ces derniers sont titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels.

C - Résiliation pour inobservation, par le Bénéficiaire, de ses obligations

Sans préjudice des cas de résiliation prévue ci-dessus, en cas de manquement du Bénéficiaire à l'une des obligations de la présente convention, le Propriétaire pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, le Propriétaire se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute du Bénéficiaire.

La résiliation de la convention pour inobservation par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles, s'imposera aux tiers auxquels le Bénéficiaire aurait pu consentir des droits et n'ouvre aucun droit à indemnité aux dépens du Propriétaire au profit du Bénéficiaire ou lesdits tiers.

D - Sort des aménagements réalisés

Dans tous les cas de résiliation des présentes, le Bénéficiaire s'engage à retirer les aménagements en place.

ARTICLE 7 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES :

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE :

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Fait le, à Saintes en deux exemplaires,

Pour l'EPTB Charente
Le Président,

Pour la commune de Videix
Le Maire,

ANNEXE : PLAN DE LA PARCELLE CONCERNEE PAR LA PRESENTE CONVENTION

